

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N° 1508386

M. X

M. David Labouysse
Rapporteur

Mme Pénélope Picquet
Rapporteur public

Audience du 22 septembre 2017
Lecture du 13 octobre 2017

335-005-01
D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nantes

(6^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 octobre 2015, et un mémoire, enregistré le 26 août 2016, M. X saisit le tribunal à la suite de la décision de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France du 2 septembre 2015, rejetant son recours formé à l'encontre du rejet, par l'autorité consulaire française à Moroni, de sa demande de visa d'entrée et de long séjour.

Il soutient que le motif de rejet de cette demande, tiré d'une absence de preuve d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de son enfant français, est entaché d'une erreur d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 avril 2017, le ministre de l'intérieur demande au tribunal de rejeter la requête de M. X

Il soutient que le moyen invoqué doit être écarté.

Le Défenseur des droits a présenté des observations enregistrées le 14 septembre 2017.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Labouysse a été entendu au cours de l'audience publique :

1. Considérant que M. X, ressortissant comorien, a, le 4 juin 2015, présenté, auprès des services du Consulat de France à Moroni, une demande de visa d'entrée et de long séjour en France en invoquant sa qualité de parent d'un enfant de nationalité française ; que cette demande a été rejetée le 8 juin 2015 ; que M. X, a, pour contester cette décision et comme il y était tenu en application de l'article D. 211-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, saisi la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, d'un recours qui a été expressément rejeté le 2 septembre 2015 ; que M. X. doit être regardé comme demandant au tribunal d'annuler cette dernière décision ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X. est le père d'un enfant français, le jeune Y né en France le 10 juin 2010 et que sa demande de visa d'entrée et de long séjour a été rejetée au motif qu'il n'apportait pas la preuve d'une contribution effective à l'entretien et à l'éducation de cet enfant ; que le requérant doit être regardé comme invoquant, comme unique moyen à l'appui de ses conclusions à fin d'annulation, l'erreur d'appréciation commise par l'autorité administrative quant à l'existence d'une telle contribution ;

3. Considérant que, par un jugement du 7 septembre 2011, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Marseille a fixé la résidence de l'enfant chez sa mère, a accordé un droit de visite à M. X un dimanche sur deux l'après-midi et le jour de la fête des pères et, compte tenu de l'absence de ressources, l'a dispensé du versement d'une contribution financière en vue de pourvoir aux besoins de cet enfant ; que si M. X. soutient, en produisant des factures d'achats de vêtements pour enfant portant son nom, que, en dépit de cette dispense, il s'efforce d'apporter un soutien matériel à son fils, il ressort des pièces du dossier que les achats dont il se prévaut ont été réalisés au cours des années 2011 et 2012, soit plus de trois ans avant la décision en litige ; que s'il soutient encore, en produisant des justificatifs d'opérations bancaires, avoir versé de l'argent à la mère de l'enfant et avoir ouvert, au profit de ce dernier, un compte bancaire, d'une part, les documents produits, à l'exception de la copie d'un "mandat cash" de 86 euros destinés à celle-ci, ne permettent pas de déterminer l'identité du bénéficiaire, d'autre part, ce "mandat cash" remonte à 2013, soit deux ans environ avant la décision attaquée ; que si M. X. allègue apporter un soutien affectif à son fils, il ne produit, alors notamment qu'il a séjourné en France jusqu'au 24 mars 2015, date d'exécution de la mesure d'éloignement dont il faisait l'objet, aucun document précis justifiant de ses liens effectifs avec cet enfant, lesquels ne peuvent être regardés comme établis par la seule production de deux billets de trains pour deux trajets le 12 mars 2015 entre Z où réside l'intéressé, et A, où vit l'enfant ; que s'il invoque enfin les difficultés qu'il rencontre pour voir

son fils en raison du comportement de la mère de l'enfant qui, selon ses dires, l'empêche d'exercer son droit de visite, notamment en déménageant sans l'avertir et ce en contradiction avec le jugement du 7 septembre 2011 rendu par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Marseille, M. X. se borne, pour justifier l'existence de ces difficultés, à produire la copie du procès-verbal de la plainte qu'il a déposée le 24 novembre 2014 à raison de ces faits, qu'il dénonce comme ayant été commis à compter des mois d'août et septembre de l'année 2013, soit plus d'une année avant le dépôt de la plainte ; qu'au regard de l'ensemble de ces éléments qui ne permettent d'établir, ni l'existence de liens suffisants avec son fils, ni, à supposer qu'elles puissent être prises en compte dans l'appréciation portée sur le bien-fondé d'une demande de visa, l'existence des difficultés à entretenir ces liens à raison du comportement de la mère, le motif de rejet de cette demande ne peut être regardé comme entaché d'une erreur d'appréciation ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par M. X. doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. X. et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Une copie en sera adressée au Défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 22 septembre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Dussuet, président,
M. Labouysse, premier conseiller,
M. Simon, conseiller.

Lu en audience publique le 13 octobre 2017.

Le rapporteur,

Le président,

D. LABOUYSSE

J-P. DUSSUET

Le greffier,

A. LOYALE

La République mande et ordonne au ministre de l'Etat, ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

A. LOYALE